

ciers antérieurement saisissants ou intervenants sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le Greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délai prévus à l'article 9, paragraphe 1^{er}

Art. 19. — Le Magistrat qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au Greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Art. 20. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 21. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal de grande instance et sections de ce tribunal un registre sur papier non timbré, côté et paraphé par le Président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

Art. 22. — Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article 21 sont enregistrés gratis ; ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la présente section, rédigés sur un papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire. Elles sont soumises au droit de timbre et d'enregistrement.

Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

Art. 23. — Les Greffiers ne peuvent conserver plus de mille francs (1.000 F) sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus au préposé de la caisse des dépôts et consignations du ressort, qui leur ouvre un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du Magistrat.

Ils doivent, quand il n'y a pas un préposé de la Caisse des dépôts et consignations au siège de leur juridiction, opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire de l'Agent du Trésor Public le plus rapproché.

Le Magistrat devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier et y apposer son visa.

Art. 24. — Les sommes indiquées dans le présent Décret s'entendent en Frs. CFA.

Art. 25. — Le Magistrat cité dans le présent texte est le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Juge de Section dépendant de ce Tribunal.

Art. 26. — Pour tous les actes et formalités faits par les Greffiers dans les procédures prévues au présent Décret, les émoluments correspondants sont fixés au tarif général des Greffiers en matière civile.

Ces émoluments excluent toutes autres perceptions même pour débours.

Art. 27. — Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de paiement des dettes ou de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités et établissements publics.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à l'encontre de tous détenteurs de deniers du chef des redevables pour le recouvrement des créances privilégiées d'impôts directs, de taxes assimilées et d'amendes appartenant à

l'Etat, ou aux collectivités et établissements publics.

Par dérogation à l'article 11, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration, ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

De même, les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus demeurent inapplicables aux comptables publics qui versent d'office à la Caisse des Dépôts et Consignations les retenues effectuées sur les salaires, appointements ou traitements en vertu d'oppositions.

Art. 28. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé du présent décret qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, LE 12 MAI 1978

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN.

Colonel Louis-Sylvain GOMA

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
Alphonse MOUISOU-POUATI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA PREVOYANCE SOCIALE
CHARGE DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

ARRETE N° 1.715/MTPSI. DGT. DIE.

accordant une avance exceptionnelle
à l'occasion de la fête nationale du 15 août

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA PREVOYANCE SOCIALE,
CHARGE DE L'INDUSTRIE

VU la Constitution du 24 Juin 1973 ;

VU la Loi 2-64 du 13.6.64 fixant les fêtes légales ;

VU la Loi 45/75 du 15.3.75 instituant le Code du Travail notamment en ses articles 100 à 102 ;

VU le Décret 55-972 du 16.7.55 relatif aux saisies-arrêts, cessations et retenues sur les traitements et salaires des travailleurs ;

VU les avis exprimés par la C.S.C. et l'UNICONGO le 24.3.75 ;

ARRETE :

Article Premier. — Chaque année, à l'occasion de la Fête Nationale du 15 Août, il sera alloué à tous les travailleurs permanents des entreprises privées, en plus de l'acompte sur quinzaine, une avance exceptionnelle.

Art. 2. — L'acompte sur quinzaine sera accordé suivant les dispositions habituellement appliquées dans l'entreprise, et ne devra pas dépasser 40 % du salaire mensuel (base + ancienneté). Il sera déduit normalement en fin de mois, du salaire acquis.

Art. 3. — L'avance exceptionnelle, d'un montant qui ne devra pas dépasser 20 % du salaire mensuel (base + ancienneté) sera remboursée par mensualités à partir de fin Septembre selon un calendrier fixé d'accord parties, mais ne pourra être échelonné au-delà du 31 Décembre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Ampliations :
Inspection du Travail
Chambres Commerce
(B/Ville
(P/Noire
(Dolisie

Unicongo
C.S.C.
Fédérations Syndicales

BRAZZAVILLE, le 7 AVRIL 1975
DENGUET

ciers antérieurement saisissants ou intervenants sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le Greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délai prévus à l'article 9, paragraphe 1^{er}

Art. 19. — Le Magistrat qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au Greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Art. 20. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 21. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal de grande instance et sections de ce tribunal un registre sur papier non timbré, côté et paraphé par le Président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

Art. 22. — Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article 21 sont enregistrés gratis ; ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la présente section, rédigés sur un papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire. Elles sont soumises au droit de timbre et d'enregistrement.

Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

Art. 23 — Les Greffiers ne peuvent conserver plus de mille francs (1.000 F) sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus au préposé de la caisse des dépôts et consignations du ressort, qui leur ouvrira un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du Magistrat.

Ils doivent, quand il n'y a pas un préposé de la Caisse des dépôts et consignations au siège de leur juridiction, opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire de l'Agent du Trésor Public le plus rapproché.

Le Magistrat devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier et y apposer son visa.

Art. 24 — Les sommes indiquées dans le présent Décret s'entendent en Frs. CFA.

Art. 25 — Le Magistrat cité dans le présent texte est le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Juge de Section dépendant de ce Tribunal.

Art. 26 — Pour tous les actes et formalités faits par les Greffiers dans les procédures prévues au présent Décret, les émoluments correspondants sont fixés au tarif général des Greffiers en matière civile.

Ces émoluments excluent toutes autres perceptions même pour déboursier.

Art. 27 — Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de paiement des dettes ou de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités et établissements publics.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à l'encontre de tous détenteurs de deniers ou chef des redevables pour le recouvrement des créances privilégiées d'impôts directs, de taxes assimilées et d'amendes appartenant à

l'Etat, ou aux collectivités et établissements publics.

Par dérogation à l'article 11, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration, ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

De même, les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus demeurent inapplicables aux comptables publics qui versent d'office à la Caisse des Dépôts et Consignations les retenues effectuées sur les salaires, appointements ou traitements en vertu d'oppositions.

Art. 28 — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé du présent décret qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, LE 12 MAI 1978

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN.

Colonel Louis-Sylvain GOMA

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
Alphonse MOUISOU-POUATI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA PREVOYANCE SOCIALE
CHARGE DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

ARRETE N° 1.715/MTPSI. DGT. DIE.

accordant une avance exceptionnelle
à l'occasion de la fête nationale du 15 août

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA PREVOYANCE SOCIALE,
CHARGE DE L'INDUSTRIE

VU la Constitution du 24 Juin 1973 ;

VU la Loi 2-64 du 13.6.64 fixant les fêtes légales ;

VU la Loi 45/75 du 15.3.75 instituant le Code du Travail notamment en ses articles 100 à 102 ;

VU le Décret 55-972 du 16.7.55 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements et salaires des travailleurs ;

VU les avis exprimés par la C.S.C. et l'UNICONGO le 24.3.75 ;

ARRETE :

Article Premier. — Chaque année, à l'occasion de la Fête Nationale du 15 Août, il sera alloué à tous les travailleurs permanents des entreprises privées, en plus de l'acompte sur quinzaine, une avance exceptionnelle.

Art. 2. — L'acompte sur quinzaine sera accordé suivant les dispositions habituellement appliquées dans l'entreprise, et ne devra pas dépasser 40 % du salaire mensuel (base + ancienneté). Il sera déduit normalement en fin de mois, du salaire acquis.

Art. 3. — L'avance exceptionnelle, d'un montant qui ne devra pas dépasser 20 % du salaire mensuel (base + ancienneté) sera remboursée par mensualités à partir de fin Septembre selon un calendrier fixé d'accord parties, mais ne pourra être échelonné au-delà du 31 Décembre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Ampliations :
Inspection du Travail
Chambres Commerce
(B/Ville
(P/Noire
(Dolisie

Unicongo
C.S.C.
Fédérations Syndicales

BRAZZAVILLE, le 7 AVRIL 1975
DENGUET